



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2020-46

Date d'entrée en vigueur :

1 décembre 2020

ATA :

24

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Génération, distribution et conversion électrique – Indication trompeuse

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant les numéros de série 20003 et suivants.

Conformité :

Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

De nombreux rapports en service ont signalé que le circuit électrique affichait un état erratique sur les voyants-poussoirs (PBA) et sur le système d'affichage des paramètres moteurs et d'alerte de l'équipage (EICAS), et ce, tant au sol qu'en vol. Quelques-uns de ces incidents ont entraîné une coupure momentanée de l'alimentation électrique de l'avion et une panne des écrans de vol à la suite des mesures prises par l'équipage de conduite.

Ces indications trompeuses peuvent induire les pilotes en erreur et les inciter à éteindre les sources d'alimentation électrique actives, ce qui peut provoquer une coupure partielle ou complète de l'alimentation électrique et entraîner une panne des écrans de vol et une pilotabilité réduite de l'avion.

L'enquête est en cours et la présente CN rend obligatoire, comme mesure d'atténuation, la modification des procédures anormales et d'urgence électrique du manuel de vol de l'avion (AFM) afin de régler l'état dangereux susmentionné. Le manuel de référence rapide (QRH) a également été modifié par Bombardier.

Mesures correctives :

- A. Modifier l'AFM applicable conformément au tableau 1 ci-dessous, en incorporant les révisions aux procédures anormales et d'urgence électrique afin d'aviser les pilotes de ne pas éteindre les groupes électrogènes actifs en cas d'indication trompeuse de l'état du circuit électrique.

Tableau 1

Modèle d'avion	Procédure du AFM	Révision du AFM
BD-100-1A10 CH300	Procédures anormales et d'urgence électrique qui se trouvent aux sections 03-19 et 05-19	AFM CSP 100-1, révision 58, en date du 15 janvier 2020, ou toute modification ultérieure approuvée par Transports Canada.
BD-100-1A10 CH350	Procédures anormales et d'urgence électrique qui se trouvent aux sections 03-19 et 05-19	AFM CH 350 AFM, révision 24, en date du 15 janvier 2020, ou toute modification ultérieure approuvée par Transports Canada.

- B. Aviser tous les équipages de conduite des modifications apportées par les révisions du AFM approuvées par Transports Canada énumérées ci-dessus et exploiter l'avion en conséquence à l'avenir.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 17 novembre 2020

Contact :

Marie-Claude Cardinal, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.